

• REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 73-37 du 17 Avril 1973

modifiant les dispositions du Code Pénal
en ce qui concerne la traite des personnes
et les enlèvements de mineurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et le Décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui
l'a complété ;
VU le Décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite
en AOF modifié par le décret du 8 août 1920 ;
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la
Législation;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les articles 354 et 355 du Code Pénal sont abrogés et remplacés par
les dispositions suivantes :

PARAGRAPHE II

TRAITE ET ENLEVEMENT DE MINEURS

Article 354.- Quiconque aura conclu au Dahomey une convention ayant pour
objet d'aliéner, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne
sera puni de la peine de mort.

La tentative sera punie comme le crime. L'argent, les marchandises
et autres objets ou valeurs reçus en exécution de la convention ou comme
arrhes d'une convention à intervenir seront confisqués.

Article 354-A.- Sera puni de la même peine le fait d'introduire ou tenter
d'introduire au Dahomey des individus destinés à faire l'objet de la con-
vention citée à l'article 1er, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir
des individus du Dahomey en vue d'une telle convention à contracter à
l'étranger.

Article 354-B.- Dans les divers cas prévus aux articles précédents, les
condamnés seront privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent
Code, pour une durée de temps variant entre cinq à dix années. Il pourra
en outre leur être fait défense de paraître pendant une durée de cinq à
dix ans dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur
libération.

..//..

Article 354-C.- Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux droits résultant de la puissance paternelle tutélaire maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive au profit de tiers de ces mineurs ou de ces femmes.

Article 355.- Quiconque aura par fraude ou violence enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés sera puni de la peine de mort.

Article 355-A.- La même peine sera appliquée si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquels le mineur était placé.

Article 355-B.- Si le mineur ainsi enlevé est retrouvé vivant, sain d'esprit et de corps avant le prononcé de l'arrêt de condamnation et ce sur les indications fournies par le ravisseur, la peine applicable sera les travaux forcés à perpétuité.

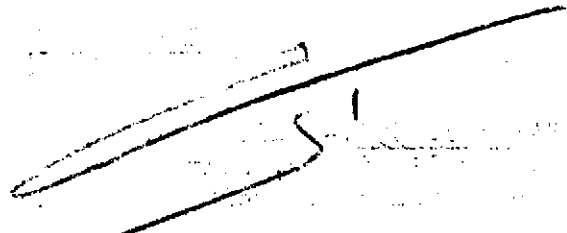
Article 355-C.- L'article 463 du présent Code est applicable aux infractions prévues par les articles 354 à 355 ci-dessus".-

ARTICLE 2.- Est abrogé le décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite modifié par le décret du 8 août 1920.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU


Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - MJL 20 - Tribunaux 20 - Ministères 10 - SGG 4 - CSM 2 -
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde.Chanc.-JORD 6 - DB-DC-CF-DI 4 - DET 2c- DEP-DGAJL-Dtion Stat.6
Sûreté 4 -